

Règlement d'admission

« Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social » (DEAES)

Article 1 : CONDITIONS D'ACCES

Conformément aux articles 2 à 6 de l'arrêté du 30 août 2021 puis modifié par l'arrêté du 28 février 2022 et de l'instruction N° DGCS/SD4A/2022/4 du 22 mars 2022 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, précisant les modalités d'accès à la formation, le présent règlement définit les modalités pratiques d'inscription et de déroulement des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission sont gratuites.

La formation du DEAES est ouverte aux candidats sans conditions de diplôme ou de niveau préalable.

Conditions spécifiques :

L'accès au DEAES pour les personnes ayant validé un ou plusieurs domaines de compétences du DEAMP (diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique), DEAVS (diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale) ou DEAES relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88. du code de l'action sociale et des familles.

D'après l'article 23 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est accessible pour les candidats ayant validé un ou plusieurs domaines de compétence du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles par la voie de la formation et par la voie de la VAE.

Il est laissé le choix aux candidats ayant interrompu ou n'ayant pas validé intégralement leur formation à l'un des diplômes susmentionnés :

- Soit d'obtenir le diplôme dans lequel ils s'étaient engagés, soit à l'issue de leur formation, soit de leur parcours VAE, jusqu'au 31 janvier 2023 pour le DEAMP et le DEAVS, et pour le DEAES version antérieure, jusqu'au 31 août 2022 pour une VAE ou jusqu'au 31 décembre 2023 pour la voie de la formation ;
- Soit d'intégrer la formation au DEAES dans sa version nouvelle ou de compléter leur parcours par la VAE pour obtenir ce diplôme.

Si les candidats veulent opter pour le passage du nouveau diplôme avec prise en compte de leur parcours antérieur, les domaines de compétences acquis précédemment seront pris en compte par l'application du tableau de correspondance contenu en annexe VI de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Une correspondance entre un ou plusieurs domaines de compétences et un bloc de compétences entraîne une dispense de formation et de certification pour le candidat titulaire de ce(s) domaine(s) de compétences. Dans tous les cas le candidat devra présenter l'intégralité du bloc de compétences 5.

Les candidats en cours de VAE pour l'obtention du DEAES, ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE, peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle.

Article 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription auprès de OFRE peut se faire, par les moyens suivants :

- Mail à contact@ofre-formation.com
- Téléphone au 03 22 71 20 13
- Courrier à OFRE au 44 avenue de l'Europe – 80080 AMIENS
- Site Internet www.ofre-formation.com en complétant le formulaire d'inscription

OFRE convoquera à une réunion d'information collective les candidats ayant déposé une demande d'inscription, afin de leur exposer les modalités d'admission à la formation, ainsi que le programme et les épreuves de certification du DEAES.

Article 3 : DISPENSES DES EPREUVES D'ADMISSION

Les candidats mentionnés ci-dessous sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :

1- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté à savoir :

- DEAES (version 2016)
- DEAVS
- DEAMP
- DEAF
- DEAS (ancienne et nouvelle version)
- DEAP (ancienne et nouvelle version)
- Mention complémentaire aide à domicile
- Brevet d'aptitude professionnelle d'Assistant animateur technicien
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention Animateur d'activités et de vie quotidienne
- BEPA option Services aux personnes
- CAPA Service en milieu rural
- CAPA Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel Assistant de vie dépendance
- Titre professionnel ADVF (version 2021)
- Titre professionnel ADVF spécialité CCS
- Titre professionnel d'Agent de service médico-social
- BEP Carrières sanitaires et sociales
- BEP Accompagnement soins et services à la personne
- CAP Assistant technique en milieux familial et collectif
- CAP Petite enfance
- CAP Accompagnant éducatif petite enfance

2- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;

3- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

4- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du DEAES relevant des dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles ;

- 5- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du DEAES relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles.
- 6- Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1^{er} avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle N° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec OFRE.

Article 4 : DOSSIER D'ADMISSION

Le candidat dépose un dossier auprès d'OFRE (les candidats relevant de l'article 3 du présent règlement susmentionné y compris). Celui-ci comporte :

- **Une lettre de motivation**, adressée à Joëlle HERTHE, directrice du centre de formation OFRE, dans laquelle le candidat présente ses motivations pour entrer en formation d'AES ;
- **Un curriculum vitae (CV)** présentant le parcours scolaire, le parcours professionnel et les compétences acquises du candidat ;
- **Une photocopie d'une pièce d'identité** en cours de validité ;
- **La photocopie de chacun des diplômes** ou autres documents justifiant d'une dispense de l'épreuve d'admission ;
- En qualité de lauréats de l'Institut de l'Engagement, la décision d'admission.

Ainsi que les 3 documents suivants demandés par OFRE (exceptés les candidats relevant de l'article 3 du présent règlement) :

- **Un document rédigé d'au moins une page et demie** dans lequel vous expliquez quels sont les éléments de votre parcours et/ou les centres d'intérêt qui vous amènent à envisager la formation DEAES.
- **Un document rédigé d'une ou deux pages** dans lequel vous faites l'analyse d'un fait de l'actualité sociale, sanitaire ou médico-sociale.
- **Un document dans lequel vous décrivez le métier d'AES :**
 - Dans quelles structures l'AES peut-il être amené à exercer ?
 - Pourquoi dit-on que ce métier est à la frontière du soin et de l'éducatif ?

OFRE informe les candidats que l'accès à certaines structures où se dérouleront les stages nécessite la production d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire (ex. : article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS)).

OFRE accuse réception du dossier et convoque le candidat.

Article 5 : EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Cette épreuve ne concerne pas les candidats admis de droit.

L'épreuve orale d'admission porte sur la connaissance que le candidat a des contenus et modalités de la formation, de la cohérence de son projet professionnel avec l'exercice du métier, de son potentiel d'évolution professionnelle.

Le repérage d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice du métier d'accompagnant éducatif et social fait l'objet d'un échange avec le candidat sans que ce seul fondement puisse justifier d'une éviction du candidat concerné.

Elle ne vise pas à vérifier les prérequis de niveau.

Elle consiste en un entretien de 30 minutes dont la responsabilité est confiée à un formateur et à un professionnel des champs d'intervention concernés par le diplôme.

Cet entretien s'appuie sur un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat sur le lieu d'examen avant l'épreuve.

Article 6 : COMMISSION D'ADMISSION

La commission d'admission sélectionne les dossiers de candidature au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations (sauf pour les candidats relevant de l'article 3 de l'arrêté susmentionné qui sont admis de droit,). Elle arrête également la liste des candidats admis à suivre la formation et le directeur de l'établissement notifie à chaque candidat la décision de la commission.

Le directeur de l'établissement de formation transmet à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) la liste des candidats autorisés à suivre tout ou partie de la formation en précisant leur nombre et leur situation au regard des dispositions de la partie « I.1 L'entrée en formation des candidats », notamment eu égard aux parcours individualisés de formation proposés.

Article 7 : VALIDITE DE LA SELECTION ET ENTREE EN FORMATION

La sélection n'est valable que pour la rentrée qui suit son obtention.

Cependant, OFRE peut exceptionnellement, et dans certaines situations motivées et justifiées, accorder une prolongation de la validité de l'admission pour la rentrée suivante, aux seuls candidats dont les résultats les placent en position de pouvoir bénéficier d'une entrée effective en formation.

A titre d'exemples, les motifs susceptibles de justifier une demande de prolongation de la validité de l'admission peuvent être les suivants :

- Raison de santé (fournir un certificat médical) ;
- En accord avec le candidat, demande de report à l'initiative de l'employeur, avec engagement de celui-ci pour une entrée effective l'année suivante.

Les candidats bénéficiant d'un report d'entrée s'engagent, au risque de perdre le bénéfice de leur admission, à confirmer leur intention d'entrer en formation à la rentrée suivante au moment et dans les délais qui leur seront fixés par le centre de formation.

Les candidats admis sur liste complémentaire, qui n'auront pas bénéficié d'un nombre suffisant de désistements pour leur permettre d'entrer en formation à la date de rentrée, perdent le bénéfice de leur admission, et doivent candidater et se présenter à nouveau aux épreuves de sélection s'ils envisagent une entrée l'année suivante.

Fait à AMIENS, le 19/05/2022

Joëlle HERTHE, Directrice d'OFRE

- *ANNEXE 1 : Tableaux des passerelles*
- *ANNEXE 2 : Tableau de correspondance entre le DEAES relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles, le DEAMP et le DEAVS avec le DEAES relevant des nouvelles dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles de l'action sociale et des familles*